

**QUESTION :**

**Quelles sont les contraintes en matière de révision des détendeurs ?**

**RÉPONSE :**

- Réponse -14-12-2026-AD

**Sur l'entretien des détendeurs :** La partie Hygiène et sécurité du Code du sport applicable aux établissements d'APS qui organisent la pratique de la plongée concerne tout type d'établissement associatif ou pas. Dans ce chapitre règlementaire, l'art. A322-81 du Code du sport fixe que « *Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus* ». Le contrôle régulier des détendeurs est donc bien une contrainte pour tout centre de plongée qui met à disposition des plongeurs des équipements. La fréquence de ces contrôles n'est pas ici précisée. Mais les détendeurs font partie intégrante des appareils respiratoires en plongée visés par la partie du Code du sport sur les EPI (Équipements de Protection Individuelle) mis à disposition des plongeurs (R322-27 du CDS). A ce titre, dans tous les textes sur les EPI (Code du sport, Code du travail, textes européens ...), il est clairement précisé qu'en l'absence de périodicité règlementaire définie, ce sont les préconisations des fabricants qui doivent être appliquées.

Pour exemple :

- - Extrait de l'annexe III-27 du Code du sport qui définit les préconisations applicables aux EPI : « *- maintien en état de conformité : la description de l'organisation mise en place pour assurer le maintien en état de conformité de l'équipement en fonction des instructions figurant sur la notice du fabricant, ...* ».
- - Extrait art.R4322-1 du Code du travail sur les EPI : « *Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions.* »

Ces différents textes donnent bien une forme de valeur règlementaire aux notices de fabricants.

**Sur la formation à l'entretien des détendeurs :** Les contraintes règlementaires sur l'entretien des détendeurs citées ci-dessus ne concernent pas les détendeurs personnels des plongeurs, mais bien les équipements mis à disposition des plongeurs (et salariés) par les clubs et SCA. Il n'existe pas à ce jour de définition précise des personnes habilitées à réaliser ces actions d'entretien. Dans ce domaine, il existe des formations dédiées aux revendeurs et salariés des centres de plongée, organisées et proposées par les fabricants. Ces formations permettant d'obtenir l'aval de la marque pour l'entretien de leurs détendeurs. La plupart des fabricants n'assurant d'ailleurs plus la distribution des kits d'entretien de détendeurs en dehors du réseau de ces personnes par eux certifiées.

**RÉFÉRENCES :**

- Code du sport : [art. A322-81](#) , [R322-27](#), [Annexe III-27](#)
- Code du travail : [R4322-1](#)